

Conseil communal du 7 novembre 2024 à – Renseignements complémentaires.

**SEANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GENERALES**

(1) Communication

PREND CONNAISSANCE

- de l'Arrêté ministériel daté du 29 octobre 2024 transmis par Monsieur François Desquesnes - Ministre des Pouvoirs locaux, qui stipule que la délibération du 03 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, pour l'exercice 2025, une taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce est approuvée. Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, un avis sera publié aux valves communales et au Bulletin provincial.

(2) BEP - Assemblée générale - Ordre du jour

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Lamotte Pierre - Grandjean Julien - Lefebvre Benoît - Godart Géraldine ;

APPROUVE

l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au BEP.

(3) BEP Environnement - Assemblée générale - Ordre du jour

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Grandjean Julien - Colaux Marie-Thérèse - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Godart Géraldine ;

APPROUVE

l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au BEP Environnement.

(4) **BEP Expansion Economique - Assemblée générale - Ordre du jour**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Lamotte Pierre - Grandjean Julien - Grandjean Jean-Claude - Jacques Quentin ;

APPROUVE

l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

La présente délibération sera transmise aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'au BEP Expansion Economique.

(5) **IDEFIN - Assemblée générale - Ordre du jour**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024 par lettre du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Normand Daniel - Grandjean Julien - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Jacques Quentin ;

APPROUVE

l'ordre du jour de l'assemblée Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du budget 2025.

La présente délibération sera adressée aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à IDEFIN.

(6) **ECETIA - Assemblée générale - Ordre du jour**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024 par lettre du 10 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Massinon Vincent - Normand Daniel - Moreau Jean-Noël - Jacques Quentin - Lefebvre Benoît ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger ses délégués MM Massinon Vincent - Normand Daniel - Moreau Jean-Noël - Jacques Quentin - Lefebvre Benoît de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale qui se tiendra le 25 novembre 2024 à 18.00 heures à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle pour disposition.

(7) **INASEP - Assemblée générale - Ordre du jour**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Gedinne à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil communal portant désignation des représentants de la commune de Gedinne aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Normand Daniel - Grandjean Julien - Moreau Jean-Noël - Lefebvre Benoît - Jacques Quentin - conseillers communaux ;

Vu le courrier du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 20 novembre 2024, lequel reprend les points suivants :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;
- Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025 ;
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025 ;
- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour établi comme suit :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
- Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.
- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025.

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

(8) **ORES ASSETS - Assemblée générale - Ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Gedinne à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Gedinne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM Daniel Normand - Julien Grandjean - Jean-Noël Moreau - Jean-Claude Grandjean - Géraldine Godart ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de Gedinne souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique
- Point 2 - Modifications statutaires
- Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune de Gedinne reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

FINANCES

(9) FE Bourseigne-Neuve - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budget 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	7.773,88 €	7.783,88 €
Dépense			
6e	mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	8.433,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.783,88 €
Recettes extraordinaires totales	5.880,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.880,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.057,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.257,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.314,00 €
Dépenses totales	14.314,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) **FE Bourseigne-Neuve - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 0 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
 Vu le rapport des services communaux ;
 Attendu que la tutelle a modifié les articles R17 , D50d et D50t;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 300,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.350,00 €/an
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.954,69 €	8.932,69 €
Dépense			
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.954,69 €	8.932,69 €
Dépense			
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.674,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.932,69 €
Recettes extraordinaires totales	4.757,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.757,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.997,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.435,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.432,00 €
Dépenses totales	14.432,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) **FE Bourseigne-Vieille - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	13.424,38 €	13.467,70 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
48	Assurance incendie	1.200,00 €	1.233,32 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.154,70 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.467,70 €
Recettes extraordinaires totales	2.139,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.139,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.372,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.922,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.294,32 €
Dépenses totales	16.294,32 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(12) **FE Bourseigne-Vieille - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et approuve sans remarque le reste du budget 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
 Vu le rapport des services communaux ;
 Attendu que la tutelle a modifié les articles R17 , D6d, D10, D50d, D50i et D50t;
 Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3,5h/semaine
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.332,46 €	10.310,46
Dépense			
6d	Frais entretien	50,00 €	100,00 €
10	Nettoiemnt église	0,00 €	50,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50i	Fleurs grande fête	50,00 €	0,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2024, est réformé comme suit;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.332,46 €	10.310,46 €
Dépense			
6d	Frais entretien	50,00 €	100,00 €
10	Nettoiemnt église	0,00 €	50,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50i	Fleurs grande fête	50,00 €	0,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.054,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.310,46 €
Recettes extraordinaires totales	6.064,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.441,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.462,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.034,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	623,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.119,30 €
Dépenses totales	17.119,30 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) **FE Gedinne - Modification budgétaire n°3 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Gedinne" arrête la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 3 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	34.411,89 €	34.421,89 €
Dépense			
6e	mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°3 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°3 de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2024, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°3 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.722,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.421,89 €

Recettes extraordinaires totales	10.624,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.624,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.332,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.014,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	47.346,49 €
Dépenses totales	47.346,49 €
Résultat comptable	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) **FE Gedinne - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Gedinne" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que la tutelle a modifié les articles R17 , D6d, D10, D50d, D50m et D50v;
Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Organiste : 5h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : 8h30/semaine
- Chorale : défraiement de 1.500,00 €/an
- Nettoyeuse Gedinne-gare : défraiement de 1.360,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	33.224,87 €	33.202,87 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	300,00 €	400,00 €
10	Nettoiemement église	0,00 €	300,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50m	Ornementation florale	400,00 €	0,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	33.224,87 €	33.202,87 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	300,00 €	400,00 €
10	Nettoiemement église	0,00 €	300,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50m	Ornementation florale	400,00 €	0,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.690,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.202,87 €
Recettes extraordinaires totales	56.487,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.992,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.832,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.851,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.494,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	92.117,69 €
Dépenses totales	92.117,69 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(15) **FE Houdremont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Houdremont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	18.238,78 €	18.268.59 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
33	Entretien et réparation des cloches	300,00 €	314.81 €
50t	taxes déchets	65,00 €	70,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	19.452,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.268,59 €
Recettes extraordinaires totales	2.184,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.184,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.762,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.874,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.636,48 €
Dépenses totales	21.636,48 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(16) **FE Houdremont - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée ses termine le 11 novembre 2024 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
 Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D6d, D10, D50d, D50v ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Organiste : 2,5h/semaine
- Chorale : défraiement de 745,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.603,44 €	15.581,14 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	125,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	125,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Houdremont", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.603,44 €	15.581,14 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	125,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	125,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	17.313,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.581,14 €
Recettes extraordinaires totales	8.349,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.629,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.832,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.111,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.719,82 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.662,93 €
Dépenses totales	25.662,93 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Houdremont" et à "l'Evêché

de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) **FE Louette-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-St-Pierre" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.088,28 €	4.959,78 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
47	Assurances accidents+RC+bénévoles	1.000,00 €	1.150,00 €
50r	taxes déchets	62,00 €	70,00 €

50u	Frais administratifs bail locatif presbytère	0,00 €	703,50 €
-----	---	--------	----------

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Louette-St-Pierre", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	17.303,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.959,78 €
Recettes extraordinaires totales	3.243,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.243,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.917,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.629,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.546,50 €
Dépenses totales	20.546,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-St-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(18) **FE Louette-St-Pierre - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans

les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le..... - avis favorable ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D6d, D10, D50c, D50v ;

Vu le rapport des services communaux ;

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Chorale : défraiement de 400,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.627,70 €	4.605,70 €
Dépense			
6d	produits d'entretien	60,00 €	0,00 €
10	Nettoisement de l'église	0,00 €	60,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Louette Saint-Pierre", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.627,70 €	4.605,70 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	60,00 €	0,00 €
10	Nettoisement de l'église	0,00 €	60,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	17.099,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.605,70 €
Recettes extraordinaires totales	47.029,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.029,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.909,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.220,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	64.129,00 €
Dépenses totales	64.129,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(19) **FE Louette-St-Denis - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-St-Denis" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.015,26 €	10.274,55 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
33	Entretien et réparation des cloches	400,00 €	644,29 €

50s	Frais déchets	65,00 €	70.00 €
-----	---------------	---------	---------

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Louette-St-Denis", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	11.548,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.274,55 €
Recettes extraordinaires totales	3.637,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.637,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.897,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.289,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.186,49 €
Dépenses totales	15.186,49 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-St-Denis" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(20) **FE Louette-St-Denis - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Denis" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché à modifier les articles R17, D6d, D10, D50d, D50v ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 750.00 € / an
- Défraiement : organiste : 840,00 € / an
- Lingère – nettoyeuse : défraiement de 1.170,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.331,89 €	9.309,89 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	60,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	60,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Louette Saint- Denis", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.331,89 €	9.309,89 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	60,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	60,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants ;

Recettes ordinaires totales	10.732,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.309,89 €
Recettes extraordinaires totales	33.925,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.460,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.887,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.306,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.464,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.657,63 €
Dépenses totales	44.657,63 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de " Louette-Saint-Denis " et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(21) **FE Malvoisin - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Malvoisin" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément communal	8.646,35 €	8.767,71 €
Dépense			
48	Assurance incendie	1.100,00 €	1.221,36 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.472,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.767,71 €
Recettes extraordinaires totales	8.738,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.738,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.222,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.989,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.211,36 €
Dépenses totales	18.211,36 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(22) **FE Malvoisin - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Malvoisin » arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;
Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D6d, D10, D50d, D50h, D50i

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.974,27 €	14.952,27 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	90,00 €	150,00 €
10	Nettoiemment église	0,00 €	90,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50h	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €
50i	Fleurs grandes fêtes	150,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectués

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.974,27 €	14.952,27 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	90,00 €	150,00 €
10	Nettoiemment église	0,00 €	90,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50h	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €
50i	Fleurs grandes fêtes	150,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	15.664,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.952,27 €
Recettes extraordinaires totales	3.103,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.753,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.372,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.046,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	350,40 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.768,40 €
Dépenses totales	18.768,40 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(23) **FE Patignies - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Patignies" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.209,25 €	11.531,60 €
Dépense			
6a	Combustible chauffage	2.000,00 €	2.167,63 €
6d	Frais entretien	50,00 €	53,89 €
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

48	Assurance incendie	1.100,00 €	1.240,83 €
----	--------------------	------------	------------

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel "Patignies", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est approuvée comme suit ;
Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.240,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.531,60 €
Recettes extraordinaires totales	4.851,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.851,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.433,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.658,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.092,35 €
Dépenses totales	17.092,35 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(24) **FE Patignies - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Patignies" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans

les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D6d, D10, D50d, D50i, D50p ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4 h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.887,39 €	13.865,39 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	50,00 €	100,00 €
10	Nettoyement de l'église	0,00 €	50,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50i	Grandes fleurs	100,00 €	0,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Patignies", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.887,39 €	13.865,39 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	50,00 €	100,00 €
10	Nettoyement de l'église	0,00 €	50,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50i	Grandes fleurs	100,00 €	0,00 €
50t	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	14.576,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.865,39 €
Recettes extraordinaires totales	2.971,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.621,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.452,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.746,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	350,41 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.548,41 €

Dépenses totales	17.548,41 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(25) **FE Rienne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Rienne" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

n avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	17.541,07 €	17.678,75 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

48	Assurances accidents+RC+bénévoles	:	1.100,00 €	1.227,68 €
----	--------------------------------------	---	------------	------------

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Rienne", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 23 juillet 2024 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.510,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.678,75 €
Recettes extraordinaires totales	4.996,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.996,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.177,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.329,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.506,81 €
Dépenses totales	23.506,81 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(26) **FE Rienne - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Rienne" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants :R17, D6d, D10, D50d, D50v ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Organiste : 4 h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 868,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.321,39 €	16.299,39 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	72,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	72,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Rienne", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.321,39 €	16.299,39 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	72,00 €	0,00 €
10	Nettoiemment de l'église	0,00 €	72,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants ;

Recettes ordinaires totales	17.166,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.299,39 €
Recettes extraordinaires totales	28.678,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.678,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.289,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.555,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	45.844,91 €
Dépenses totales	45.844,91 €

Résultat comptable

0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(27) **FE Sart-Custinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Sart-Custinne" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément communal	13.956,39 €	13.966,39 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2024, est approuvée comme suit ;

Recettes ordinaires totales	15.081,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.966,39 €
Recettes extraordinaires totales	1.748,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.748,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.217,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.613,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.830,00 €
Dépenses totales	16.830,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(28) **FE Sart-Custinne - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Sart-Custinne" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
 Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants : R17, D6d, D10, D50d, D50j ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Chorale : défraiement de 1.500,00 € / an
- Organiste : défraiement : 1.360,00 € /an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 € / an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.058,00 €	12.036,00 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	100,00 €	0,00 €
10	Nettoiemnt église	0,00 €	100,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50j	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2024, est réformé ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.058,00 €	12.036,00 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	100,00 €	0,00 €
10	Nettoiemnt église	0,00 €	100,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50j	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	13.226,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.036,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.642,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.688,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.092,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.823,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.953,75 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.868,75 €
Dépenses totales	19.868,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(29) **FE Vencimont - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Vencimont" arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 2 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

comme favorable ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément communal pour les frais ordinaires du culte	12.492,77 €	12.557,25 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
48	Assurances : accidents + RC + bénévoles	1.100,00 €	1.154,48 €

Considérant que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°2 de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 9 juillet 2024, est approuvée comme suit ; Cette modification budgétaire n°2 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.935,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.557,25 €
Recettes extraordinaires totales	3.595,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.595,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.742,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.788,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.530,48 €
Dépenses totales	16.530,48 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(30) **FE Vencimont - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Vencimont" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;
 Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
 Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifier les articles R17, D6d, D10, D50d, D50v ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 620 €/an
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.346,48 €	8.324,48 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	110,00 €	0,00 €
10	Nettoiemnt de l'église	0,00 €	110,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juillet 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.346,48 €	8.324,48 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	110,00 €	0,00 €
10	Nettoiemnt de l'église	0,00 €	110,00 €
50d	Sabam	72,00 €	75,00 €
50v	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	8.755,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.324,48 €
Recettes extraordinaires totales	6.404,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.404,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.732,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.428,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.160,00 €
Dépenses totales	15.160,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(31) **FE Willerzie - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 8 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Willerzie" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;

Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément communal	11.864,57 €	12.014,55 €
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €
33	Entretien et réparation cloches	300,00 €	359,21 €
48	Assurance incendie	1.100,00 €	1.180,77 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel "Willerzie", pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2024, est approuvée comme suit ;

es résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.774,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.014,55 €
Recettes extraordinaires totales	2.410,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.410,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.712,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.473,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.185,48 €
Dépenses totales	15.185,48 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(32) **FE Willerzie - Budget 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 8 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "WILLERZIE" arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée en date du 12 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget 2025, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2024 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2025 et MB 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée ses termine le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 octobre 2024 ;
Un avis de légalité a été accordé par le Directeur financier le - avis favorable ;
Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants : R17, D6d, D10, D50e, D50f, D50i ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain + lingère : défraiement de 1.330,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 700,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.351,78 €	9.329,78 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	170,00 €	150,00 €
10	Nettoisement de l'église	0,00 €	170,00 €
50e	Sabam	72,00 €	75,00 €
50f	Fleurs	150,00 €	0,00 €
50i	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Considérant que le budget réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "WILLERZIE", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.351,78 €	9.329,78 €
Dépense			
6d	Produits d'entretien	170,00 €	150,00 €
10	Nettoisement de l'église	0,00 €	170,00 €
50e	Sabam	72,00 €	75,00 €
50f	Fleurs	150,00 €	0,00 €
50i	Adresse e-mail	25,00 €	0,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.186,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.329,78 €
Recettes extraordinaires totales	4.952,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.952,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.772,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.366,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.138,50 €
Dépenses totales	15.138,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

FORETS

(33) Eaux et Forêts - Etats de martelage - Exercices 2024 et 2025 : Approbation

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier (Décret du 15 juillet 2008) ;

Vu l'extrait de l'état de martelage d'estimation des coupes de bois de la commune, martelées pour l'exercice 2024 en "force majeure" (concerne essentiellement des chablis ou bois scolytés vendus ou en cours de vente en 2024 jusqu'au 29/10/2024) dressé par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Beauraing, qui s'élève au montant de 52.875,90 €;

Vu l'extrait de l'état de martelage d'estimation des coupes de bois de la commune, martelées jusqu'au 29/10/2024 pour l'exercice 2025 en "ordinaire provisoire" - bois d'oeuvre et bois de chauffage (concerne la prochaine vente de bois marchands d'automne, la vente de printemps 2025, ainsi que la vente de bois de chauffage de janvier 2025), dressé par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Beauraing, qui s'élève au montant de 975.786,35 € ;

Vu l'extrait de l'état de martelage d'estimation des coupes de bois de la commune, martelées pour l'exercice 2025 en "supplémentaire" (concerne des bois martelés dans des parcelles qui ne font pas partie des coupes qui passent normalement en coupe de l'exercice 2025 - contrairement à l'état d'assiette "ordinaire" qui concernent les coupes à rotation à l'exercice 2025 ; concerne principalement une mise à blanc urgente d'épicéas à la virée de la Doucette (dispositif météo) (attaques de scolytes et chablis) qui constitue le lot n°17 de la vente du 14/11/2024), dressé par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Beauraing, qui s'élève au montant de 161.956,13€ ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du..... novembre 2024 ;
APPROUVE

les états de martelage des coupes de bois ;

Exercice 2024 - Force majeure, qui s'élève au montant de 52.875,90€

Exercice 2025 - Ordinaire provisoire, qui s'élève au montant de 975.786,35€

Exercice 2025 - Supplémentaire, qui s'élève au montant de 161.956,13€

Les coupes marchandes seront vendues publiquement - au rabais et par soumissions et les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise aux services des finances et de la recette et à Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de Beauraing pour suite voulue.

FINANCES

(34) Marché de Travaux - Travaux de rénovation de la cage d'escalier de la salle des fêtes de Louette-St-Denis - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024203 relatif au marché "Travaux de rénovation de la cage d'escalier de la salle des fêtes de Louette-St-Denis" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Charpenterie - menuiserie), estimé à € 18.800,00 hors TVA ou € 22.748,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Couverture), estimé à € 10.500,00 hors TVA ou € 12.705,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Peinture), estimé à € 3.900,00 hors TVA ou € 4.719,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 33.200,00 hors TVA ou € 40.172,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12411/723-60 (n° de projet 20240014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis..... rendu par la Directrice financière le..... ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024203 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la cage d'escalier de la salle des fêtes de Louette-St-Denis", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.200,00 hors TVA ou € 40.172,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12411/723-60 (n° de projet 20240014).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(35) **Marché de Travaux - Installation d'une unité de traitement pH + rénovation hydrophore Malvoisin - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024202 relatif au marché "Installation d'une unité de traitement pH + rénovation hydrophore Malvoisin" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.300,00 HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60 (n° de projet 20240045) et a été augmenté lors de la dernière modification budgétaire (en cours d'approbation par la tutelle) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis..... rendu par la Directrice financière le..... ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024202 et le montant estimé du marché "Installation d'une unité de traitement pH + rénovation hydrophore Malvoisin", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 55.300,00 HTVA.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/735-60 (n° de projet 20240045).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(36) **Marché de Fournitures - Acquisition d'une pelle sur pneu multifonction - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024196 relatif au marché "Acquisition d'une pelle sur pneu multifonction" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 187.600,00 hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/743-98 (n° de projet 20240048) ;

Considérant que le crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire (en cours d'approbation par la tutelle) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024196 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle sur pneu multifonction", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 187.600,00 hors TVA.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/743-98 (n° de projet 20240048).

Art 5 : Ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire approuvée par la tutelle.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(37) **Marché de Fournitures - Achat locaux modulables pour l'école de Rienne - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024157 relatif au marché "Achat locaux modulables pour école de Rienne" établi par la Commune de Gedinne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/712-56 (n° de projet 20240070) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le..... ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024157 et le montant estimé du marché "Achat locaux modulables pour l'école de Rienne", établis par la Commune de Gedinne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/712-56 (n° de projet 20240070).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(38) **Modernisation du parc d'éclairage public - Remplacement AGW EP - Approbation des conditions, de l'estimation budgétaire et des priorités de phasage pour l'année 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en matière d'Eclairage Public ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif au droit exclusif disposant que « *ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et [...] une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif donc ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées [...]* » ;

Que tel est le cas du décret du 12/04/2001 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionnés qui consacrent les obligations d'ORES ASSETS (respectivement les articles 11 et 4,6°) ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES Assets et la Commune de Gedinne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/05/2019 ;

Vu l'estimation budgétaire d'Ores et les plans y annexés proposant le remplacement de 89 luminaires à Gedinne, et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2024 est de 61.765,24 € HTVA (budget global), dont 13.830,00 € HTVA d'intervention de ORES (obligation de service public), soit 47.935,24 € HTVA à prévoir (à charge de la Commune) ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit que les investissements économiseurs d'énergie ne sont pas comptabilisés dans la balise budgétaire ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé supérieur à 30.000 € et que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 28/10/2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du..... ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'estimation budgétaire établie par ORES, soit une estimation de 47.935,24 € HTVA à charge de la Commune (budget global de 61.765,24€ HTVA) pour l'année 2024.

Article 2 : De valider les priorités de phasage et de dossiers à réaliser pour la phase 2024 selon les cartes reprises en annexe, à savoir 89 luminaires à remplacer à Bourseigne-Vieille, Gedinne, Louette-St-denis, Louette-St-Pierre, Malvoisin, Patignies, Rienne, Sart-Custinne et Vencimont ; en vue du passage au led.

Article 3 : De choisir d'appliquer l'exception « droit exclusif » comme mode de passation de marché et de considérer que le présent marché n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics compte tenu du fait qu'ORES bénéficie d'un droit exclusif en vertu du décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et plus spécialement son article 11) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment son article 4, 6°).

Article 4 : De consulter à cette fin l'intercommunale ORES, en application de cette exception.

ABATTOIR

(39) Abattoir communal - Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'agrément n°100963 obtenu par l'AFSCA pour "Etablissement 1.1.1. Abattoirs", pour l'unité d'établissement "Abattoir communal de Gedinne" n°2.161.543.941 à partir du 13 janvier 2010 pour l'abattage et l'habillage d'animaux de production (en abattoir) solipèdes, bovins, porcins, ovins et caprins ;

Vu l'approbation, le 06 septembre 2021, du plan de l'établissement "Abattoir communal de Gedinne" transmis par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Vu le courrier du 23 janvier 2024 du SPW ARNE annonçant notamment qu'une promesse de principe d'une subvention de 190.000 € est octroyée pour un marché de travaux divisé en 3 lots

(Construction d'une extension, rénovation des machines frigorifiques et installation d'une production photovoltaïque <10kVA) ;

Attendu que de le cadre de cette subvention, l'abattoir communal doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit - à compter de son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'abattoir communal, tel que retranscrit intégralement ci-dessous.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD. Il deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

Abattoir communal – Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1 - Objet

Le Règlement d'Ordre Intérieur des utilisateurs (ROI) a pour objet de préciser le fonctionnement de l'abattoir communal de Gedinne, sis rue du Moulinai, 38 à 5575 Gedinne (propriété de la Commune de Gedinne) et de déterminer les droits et devoirs de ses usagers. Le ROI, ainsi que les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent obligatoirement à tous les utilisateurs de l'outil. Toute modification du ROI devra être approuvée par le Ministre de l'Agriculture de la Région wallonne ou son délégué.

Le ROI est remis à chaque usager à son arrivée. Chaque utilisateur devra le signer.

Article 2 - Objectifs

L'abattoir communal de Gedinne est un abattoir de proximité. Il met à disposition des usagers un outil d'abattage adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques, à savoir :

- Un outil de proximité dédié à l'abattage et la mise en carcasse de bovins, chevaux, porcins, ovins et caprins ;
- Adapté au traitement de lots de petites tailles ;
- Proposant un bon niveau de qualité, une organisation aussi souple que possible et des services adaptés.

L'abattoir communal de Gedinne est ouvert à tous les éleveurs de bovins, chevaux, porcins, ovins et caprins, y compris certifié « agriculture biologique » le cas échéant. L'abattoir communal de Gedinne est également ouvert aux particuliers.

L'abattoir communal de Gedinne a pour objectif :

- D'offrir aux usagers les services d'abattage nécessaires à la valorisation de leur production viandeuse, issue de l'agriculture locale ;
- De développer l'économie des circuits courts en valorisant la production des exploitations agricoles de la Commune et des alentours, en encourageant les citoyens à participer au développement économique de leur terroir ;
- De sensibiliser et de diffuser les principes d'une alimentation durable, diversifiée et saine ;
- De favoriser le lien, la reconnaissance et la collaboration entre les différents acteurs des circuits courts alimentaires, ce y compris avec le consommateur ;
- D'établir chez le consommateur et le citoyen un lien fort entre son environnement et son alimentation.

Article 3 - Composition

L'abattoir communal de Gedinne comprend les espaces suivants :

- A. Un bureau pour les vétérinaires
- B. Un bureau pour l'accueil des clients
- C. Un sas et zone vestiaire pour le personnel
- D. Un réfectoire à l'étage
- E. Une zone de stockage (pour les produits de nettoyage,...)
- F. Un quai de déchargement des bovins
- G. L'étable bovins et zone d'inspection ante mortem
- H. La cage d'étourdissement pour les bovins
- I. La zone accrochage, saignée et déshabillage pour les bovins
- J. La zone éviscération, fente et parage de la carcasse
- K. Une zone pour l'inspection post mortem, pour la pesée et le marquage

- L. Une chambre froide (refroidissement rapide) pour les bovins
- M. Une chambre froide pour le stockage des bovins
- N. Un quai d'expédition
- O. 2 étables pour les porcs/ovins et caprins
- P. Une zone d'étourdissement pour les porcs/ovins et caprins
- Q. La ligne porcs/ovins (étourdissement, saignée, échaudage pour les porcs,...)
- R. Une chambre froide pour le stockage des porcs/ovins/caprins
- S. Une chambre froide pour l'observation/saisie et les déchets (bovins, porcs, ovins/caprins, chevaux)
- T. Un local pour le dégrillage
- U. Un local pour le stockage des peaux
- V. Un local de stockage et technique
- W. Un local de stockage pour le matériel propre et l'affutage
- X. Un local de stockage pour les bacs de déchets vides et propres
- Y. Une chaufferie
- Z. Un local pour le compresseur
- AA. Une fosse à fumier

Les plans de la chaîne d'abattage bovins et équidés, ovins et caprins, porcs, ainsi qu'un général de l'abattoir sont annexés à la présente.

Article 4 – Relations entre l'abattoir communal et les éleveurs

L'abattoir est propriété de la Commune de Gedinne, qui a reçu pour cet outil une subvention du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE) pour couvrir une partie de l'investissement.

Lorsque dans le présent ROI, il est fait référence à « l'abattoir », il s'agit de l'abattoir communal de Gedinne.

L'abattoir est ouvert à tous les éleveurs de la Commune de Gedinne et de la Région wallonne moyennant le respect, par eux, du présent ROI. La Commune de Gedinne ne peut édicter aucune restriction d'accès, à l'exception des cas de non-respect du présent ROI.

En cas de concurrence (planning de réservation complet), la préférence sera donnée aux éleveurs pratiquant leur activité sur le territoire de la Commune de Gedinne.

Article 5 - Règles d'entrée, de sortie et d'exclusion des utilisateurs

L'accès à l'abattoir est conditionné à l'engagement de chaque utilisateur de respecter la réglementation sanitaire, la réglementation en matière de bien-être animal et la réglementation du Code du travail en vigueur.

En cas de non-respect de ces réglementations ou des règles définies dans le présent ROI, le Collège communal décide de l'exclusion de l'utilisateur. L'exclusion ne pourra être prononcée que si, après un premier avertissement écrit, le problème subsiste. De plus, l'utilisateur concerné par la possible exclusion sera toujours invité à s'expliquer devant le Collège communal.

Article 6 - Redevance pour les abattages

La liste des redevances pour les abattages et les modalités de paiement sont fixées par le Conseil communal et affichées dans le bureau d'accueil des clients ainsi que sur le site internet de la Commune, rubrique "abattoir".

La redevance appliquée couvre :

- les frais du personnel communal ;
- les frais vétérinaires ;
- les frais d'analyse ;
- les coûts relatifs au travail administratif nécessaire ;
- l'utilisation de l'équipement ;
- le nettoyage de l'abattoir (y compris les produits de nettoyage) ;
- la maintenance des équipements ;
- les coûts relatifs à l'exploitation du bâtiment tels que le chauffage, l'électricité, les assurances, les travaux d'entretien courant, les charges non-déductibles fiscalement, les impôts.

Article 7 - Réservations

L'abattoir ayant l'obligation de prévenir l'AFSCA la veille du nombre d'animaux à abattre le lendemain, les utilisateurs doivent impérativement prendre rendez-vous pour abattre leurs animaux.

Le personnel communal se réserve le droit de refuser le rendez-vous si la capacité d'abattage et de stockage est atteinte.

Article 8 - Présentation des animaux à l'abattoir

Avant tout déchargement d'animaux, il est obligatoire de passer préalablement au bureau d'accueil des clients.

Les documents doivent être en ordre et complétés à l'avance.

Les coordonnées des clients pour la facturation et les documents des animaux doivent être fournies le jour de l'abattage.

Pour les nouveaux clients, une copie de la carte d'identité recto/verso sera fournie ainsi que l'adresse complète.

Article 9 - Propreté des animaux :

Pour des raisons sanitaires, les animaux doivent arriver propres à l'abattoir, idéalement tondu (au minima au niveau des cuisses arrières).

Article 10 - Horaires

La prise de rendez-vous, le déchargement des animaux, la reprise des abats et des carcasses se font aux heures convenues et dans le strict respect des horaires établis par le Collège communal et affichés dans le bureau d'accueil des clients ainsi que sur le site internet de la Commune, rubrique "abattoir".

EXPANSION ECONOMIQUE

(40) Redevance sur la distribution de l'eau - Exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets en Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Attendu que le coût-vérité de l'eau (CVD) appliqué pour l'exercice 2024 s'élève à 2,62 HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2024 approuvant le plan comptable pour l'année 2023 et décidant de ne pas solliciter de modification tarifaire ;

Vu le plan comptable de l'eau - Exercice 2023 - transmis au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant que le CVD ne doit pas être modifié pour l'exercice 2025 ;

Attendu que la contribution au fond social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Attendu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis..... en date du..... ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
0 à 30 m ³	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
de + de 30 m ³ à 5000 m ³	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$

+ de 5000 m ³	(0,9 X CVD) + CVA + FSE
--------------------------	-------------------------

À ces montants, il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 – Les taux sont fixés comme suit :

- **Coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,62 €**
- Coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Fonds social de l'eau (FSE) : taux fixé et communiqué par la SPGE
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %

Article 3 – La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 – Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 – À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'Eau.

Article 6 – En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 4 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PERSONNEL

(41) **Personnel communal contractuel - Service des eaux (H/F/X) à temps plein- Constitution d'une réserve de recrutement - Conditions**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter (et de constituer une réserve de recrutement pour) un agent pour le service des eaux afin de pallier aux éventuelles absences ;
Attendu que l'ouvrier qualifié est affecté à l'ensemble des travaux que réalise le service ouvrier et prioritairement aux tâches liées à sa qualification ;
Attendu que ce service, compte tenu de sa nature, ne peut souffrir aucune pénurie de personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 de déléguer au Collège communal le pouvoir, notamment, de procéder aux engagements et à la désignation des membres du personnel contractuel, à l'exclusion du personnel engagé sous contrat à durée indéterminé ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un profil de fonction et de compétences et ce, au vu du statut administratif précité ;

Vu le statut pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment les conditions pour accéder à l'échelle barémique niveau D1 pour le personnel ouvrier ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du xxx 2024 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié (H/F/X) à temps plein (échelle de traitement D1) pour le service des Eaux pour un contrat de remplacement (en vue d'un contrat à durée indéterminée).

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable pour une durée de 2 ans.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction et de compétences, et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe

1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.
- 2) Jouir des droits civils et politiques.
- 3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 5) Etre âgé de minimum 18 ans.
- 6) Posséder un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études d'enseignement technique secondaire inférieur (E.T.S.I) ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD).
OU posséder un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau de diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré
OU posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- 7) Disposer du permis B est obligatoire.

Missions et tâches :

L'ouvrier qualifié affecté au service des eaux effectue indistinctement l'ensemble des travaux que réalise le Service Technique Communal et prioritairement les tâches liées à sa fonction de fontainier.

A ce titre, il surveille, entretient, maintient en état de fonctionnement et améliore le réseau de production et de distribution d'eau potable (canalisation, ouvrages sous voirie, station de relèvement, de pompage,...) selon les règles de salubrité et d'hygiène publique.

- Gérer le matériel et les matériaux :
 - o Assurer l'approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux ;
 - o Nettoyer, entretenir et ranger le matériel, les équipements et les locaux ;
 - o Prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche ;
 - o Réceptionner, vérifier et stocker les matières et le matériel ;
 - o Suivi du stock ;
- Réaliser les travaux :
 - o Contrôler et vérifier les réseaux (ouvrages, conduits, canalisations, regard, ...) et les équipements d'exploitation (vannes, pompes, ...) ;
 - o Rechercher les dysfonctionnements (fuites, obstructions, ...) et les dégradations des réseaux et équipements d'exploitation et appliquer les mesures préventives/correctives ;
 - o Analyser les rapports des laboratoires et prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalie ;
 - o Effectuer le nettoyage et l'entretien (curage, désinfection, débouchage, pompage, ...) des réseaux, cuves, ... ;
 - o Renseigner les supports de suivi d'activité et informer des anomalies, dysfonctionnements, dégâts, inondations, ... ;
 - o Effectuer la télésurveillance et la régulation d'équipements d'exploitation (automates, vannes, pompes, ...) et d'écoulements des pluies, des crues, ... à distance ;
 - o Installer et régler des équipements d'exploitation ou de prélèvement d'eau potable, ... ;
 - o Réaliser des travaux de rénovation, réhabilitation ou réparation de réseaux vétustes ;
 - o Surveiller la conformité d'application des règles et dispositifs de sécurité (harnais, masque, ...) ;
 - o Relever et contrôler des taux d'eaux potables (chloration, pollution, qualité, ...), des débits, hauteurs et niveaux d'eaux ;
 - o Veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail ;
 - o Appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers ;
 - o Réaliser des interventions planifiées ou non chez les abonnés.

La liste des tâches qui figure ci-dessus n'est pas exhaustive.

Compétences requises :

- **Compétences techniques :**
 - Travailler méthodiquement ;
 - Savoir apprécier l'urgence de la demande ;
 - Assurer des gardes et être rappelable en soirée et le WE ;
 - Savoir se tenir informé de l'évolution du métier ;
 - Accomplir un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail) ;
 - Savoir travailler de manière précise et rigoureuse ;
 - Savoir travailler en équipe et de manière autonome ;
 - Etre capable de s'intégrer dans l'environnement de travail ;
 - Pouvoir réagir rapidement mais avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu ;
 - Etre capable de communiquer aisément, et avec respect avec les abonnés, la hiérarchie, ses collègues ;
 - Avoir le sens du service public ;
 - Respecter les horaires convenus ;

- **Compétences organisationnelles :**

- 1) **Compétences conceptuelles** (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)
- 2) **L'efficacité** (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)
- 3) **La civilité** (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)
- 4) **La déontologie** (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)
- 5) **L'initiative** (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)
- 6) **L'investissement professionnel** (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)
- 7) **La communication** (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)
- 8) **La collaboration** (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)

Sélection

- Une épreuve écrite aura lieu : appréciation de l'aptitude professionnelle et des connaissances spécifiques à la fonction (hydraulique, électricité, connaissances générales du Code de l'eau, connaissances de base concernant les règles de sécurité). Cette épreuve est éliminatoire.
- Une épreuve orale : discussion permettant de déceler le niveau des connaissances générales et les aptitudes requises pour la fonction.
- Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves.

SÉANCE À HUIS-CLOS ENSEIGNEMENT

- (1) **Enseignement - Ratifications**

PERSONNEL

- (2) **Personnel communal statutaire - Congé pour convenance personnelle**
- (3) **Personnel communal statutaire - Interruption partielle de carrière**